

N° 5758<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

relative à l'obligation scolaire

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(7.10.2008)

Par courrier daté du 21 août 2008, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat un certain nombre d'amendements parlementaires dans le cadre du projet de loi relative à l'obligation scolaire, amendements adoptés le 25 juin 2008 par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre. Etaient joints un commentaire des amendements et un texte coordonné tel qu'il se présente suite aux propositions d'amendement évoquées ci-avant.

Par dépêche du 1er octobre 2008, la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement communique au Conseil d'Etat une rectification au libellé de l'article 21.

*Observation d'ordre général*

A diverses autres reprises, et notamment dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat avait insisté pour que le législateur, une fois pour toutes, désigne les fonctions de ministre, président, directeur ou autres uniquement en utilisant la terminologie masculine car dans la langue française ces termes utilisés au masculin qualifient la fonction sans préjudice quant au sexe du titulaire appelé à l'assumer, nonobstant certains usages récents différents, contraires aux exigences linguistiques en place. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat se félicite que la commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre ait demandé l'avis *ad hoc* de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés. Cette dernière instance s'est ralliée au Conseil d'Etat, de sorte qu'on peut espérer que les commissions de la Chambre, mais aussi et surtout le Gouvernement respecteront dorénavant cette façon de faire.

Le texte coordonné en a tenu compte.

*Amendement I portant sur l'article 1er*

Les auteurs des amendements proposent d'abord de retenir l'esprit des propositions du Conseil d'Etat en ce qui concerne la définition du terme „Ecole“, mais proposent de ne pas retenir la distinction entre enseignement public et enseignement privé. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette façon de voir les choses. Il en est de même en ce qui concerne le maintien de la définition du terme de „ministre“.

*Amendement II portant sur l'article 2*

Sans observation.

*Amendement III portant sur l'article 3*

Le Conseil d'Etat approuve l'ajout de l'adjectif „universelle“ à la dénomination „Déclaration des droits de l'homme“ et constate, tout en l'approuvant, que l'adjectif „générale“ vient s'accoler désormais au substantif „culture“, tel que proposé dans l'avis du Conseil d'Etat.

*Amendement IV portant sur l'article 4*

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au maintien des dispositions concernant la place de certaines doctrines religieuses et politiques. Il renvoie toutefois à cet égard à ses observations formulées dans son avis sur le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental (*doc. parl. No 5759*).

*Amendement V portant sur l'article 5*

Le Conseil d'Etat prend acte des choix de la commission parlementaire.

*Amendement VI portant sur l'article 6*

La commission parlementaire se propose de maintenir dans le corps du texte sous rubrique les dispositions concernant les langues. Le Conseil d'Etat ne partage pas cette façon de voir les choses. Par ailleurs, il prend acte que le législateur tient compte de l'opposition formelle visant l'inscription dans la loi des dispositions concernant les langues.

*Remarques concernant les articles 7 à 9*

Sans observation.

*Amendement VII portant sur l'article 10*

Le Conseil se déclare d'accord pour remplacer le déterminant défini „la“ par le déterminant indéfini „une“ devant „commission d'inclusion scolaire“.

*Amendement VIII portant sur l'article 12*

Comme la commission parlementaire, dans ses amendements, a tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et précise dorénavant dans la loi et non plus dans un règlement les matières réservées, le Conseil d'Etat peut donner son accord. Il en va de même des nouveaux contenus de cet article.

*Remarques concernant les articles 13 à 15*

Sans observation.

*Amendement IX portant sur l'article 16*

Alors que le Conseil d'Etat avait proposé dans son avis de distinguer, dans le chef des absences, entre les absences de longue et de courte durée, la commission parlementaire préfère procéder à un renvoi aux différentes lois régissant les divers ordres d'enseignement. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette façon de procéder.

*Remarques concernant les articles 17 à 19*

Sans observation.

*Amendement X portant sur l'article 20*

Par le biais des amendements, la commission parlementaire propose une modification de cet article tendant à rendre conforme le texte originel avec les exigences de la Commission nationale pour la protection des données. Le Conseil d'Etat approuve les nouvelles dispositions.

*Remarques concernant l'article 21*

Les renvois erronés aux articles du premier texte ont été redressés. Par ailleurs, la commission parlementaire a adopté les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat dans le cadre du premier alinéa de l'article sous examen. Elle a aussi adopté les propositions de modification de texte des troisième et quatrième alinéas. Finalement, elle a fait de même au sujet des propositions du Conseil d'Etat concernant les amendes.

Il reste à redresser une erreur matérielle et à écrire au deuxième alinéa de l'article 21 „conformément à l'alinéa qui précède“ (au lieu de: „à l'article“).

*Remarque concernant l'article 22*

Les suggestions du Conseil d'Etat ont été retenues par la commission parlementaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER